

Arrêté n° 19/126/CM

Occupation temporaire du domaine public pour la réalisation de travaux dans la Zone d'activités d'Euroflory sur la commune de Berre l'Etang

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- la demande en date du 19 avril 2019 par laquelle la société Deurrieu TP – 911 rue Jean Deurrieu – ZAC du Sagnon – 13690 Graveson ;

PREAMBULE

Est demandée l'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau public pluvial Allée Alfred Kastler – Z.A Euroflory – 13130 Berre L'étang, pour le compte de la société Goodman dont le siège est 24 rue de Prony 75017 Paris ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, pour assurer la réalisation des travaux.

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux de raccordement au réseau public pluvial, objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires sus visées et aux conditions particulières suivantes :

➤ Travaux effectués :

Réalisation d'une tranchée de 27 m de long sur 7 m de large, avec la pose d'une buse de diamètre 400 mm, Allée Alfred Kastler – Z.A Euroflory – 13130 Berre L'étang, du 15 mai 2019 au 15 juin 2019.

Article 2 :

Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers ; elle sera annulée de plein droit si les travaux ne sont pas commencés dans les délais impartis.

Article 3 :

Dans ce cas particulier et à titre exceptionnel jusqu'à l'adoption de la délibération fixant les tarifs de redevances, cet arrêté ne sera soumis à aucune redevance.

Article 4 :

Pendant l'exécution des travaux, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation.

Article 5 :

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Article 6 :

Le pétitionnaire a la charge de signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (intérieur, travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, les fossés, les talus, les accotements, les chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, après mise en demeure restée sans effet.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Martine VASSAL